

L'assimilation pour cause de maladie

Si vous cessez votre activité professionnelle indépendante pour cause de maladie ou d'invalidité, vous pouvez obtenir une assimilation pour ces périodes. Vous êtes alors entièrement dispensé du paiement de cotisations pour les trimestres assimilés et restez pleinement couvert au niveau de la pension, de l'assurance maladie et des prestations familiales.

1 Demande

La demande doit être introduite au moyen du formulaire de demande Liantis.

1.1 Conditions

1. Vous devez être indépendant en **activité principale ou conjoint aidant (maxi-statut)** durant le trimestre qui précède l'assimilation **et** vous **devez être en ordre de paiement** des cotisations provisoires du trimestre qui précède celui du début de l'assimilation (vous devez avoir payé les cotisations ou obtenu une dispense de la Commission des dispenses de cotisations). Il n'est pas obligatoire que les cotisations de régularisation aient été payées.
2. **Votre incapacité de travail doit avoir été reconnue par la mutualité.**
3. **Vous devez avoir cessé votre activité professionnelle.**

Dans une **entreprise unipersonnelle**, il faut pouvoir prouver qu'il n'y a pas eu d'activité. L'activité ne peut être poursuivie par des tiers au nom de l'indépendant en incapacité de travail (p. ex. : son conjoint, ses enfants, son personnel...). Le numéro d'entreprise, par contre, peut être conservé. Comme *pièce justificative* de la cessation, l'indépendant peut fournir la déclaration TVA dont il ressort qu'il n'y a pas eu d'activité durant le trimestre qui suit le trimestre de la reconnaissance de l'incapacité de travail. La cessation d'activité est contrôlée automatiquement par l'INASTI.

Dans une **société avec plusieurs gérants**, un mandat non rémunéré suffit. Comme *pièce justificative*, l'indépendant doit fournir une copie du rapport de l'assemblée générale précisant que le mandat est exercé à titre gratuit.

Pour un **associé actif**, la *pièce justificative* requise est une déclaration du gérant de la société indiquant que l'associé actif n'a exercé aucune activité et n'a bénéficié d'aucune rémunération.

1.2 Début et durée :

Si votre incapacité de travail est reconnue dans le courant du premier mois d'un trimestre (et que vous avez bien cessé vos activités), **vous pouvez obtenir l'assimilation dès le premier jour de ce trimestre.**

Si l'incapacité n'est reconnue et/ou si la cessation d'activité n'a lieu qu'après le premier mois du trimestre, **vous ne pouvez obtenir l'assimilation qu'à partir du trimestre suivant.**

Si, après une période assimilée, vous **reprenez vos activités dans le courant du dernier mois d'un trimestre, vous pouvez encore bénéficier de l'assimilation pour ce trimestre.**

1.3 Exemples

Exemple 1

Votre incapacité de travail est reconnue à partir du 15 avril 2018. Le jour même, vous cessez entièrement votre activité professionnelle (preuve officielle de cessation à l'appui). Vous entrez en considération pour bénéficier de l'assimilation à partir du 1er avril 2018 (donc tout le 2^e trimestre 2018), car l'incapacité (et la cessation) a débuté le premier mois du trimestre.

Exemple 2

Votre incapacité de travail est reconnue à partir du 15 mai 2018. Le jour même, vous cessez entièrement votre activité professionnelle (preuve officielle de cessation à l'appui). Vous entrez en considération pour bénéficier de l'assimilation à partir du 1er juillet 2018, donc du 3^e trimestre 2018. En effet, l'incapacité a commencé (et la cessation a eu lieu) courant du deuxième mois du trimestre. Vous ne pouvez donc bénéficier de l'assimilation maladie qu'à partir du trimestre suivant.

Exemple 3

Votre incapacité de travail est reconnue à partir du 15 mai 2018. Le jour même, vous cessez entièrement votre activité professionnelle (preuve officielle de cessation à l'appui). A priori, vous entrez en considération pour bénéficier de l'assimilation à partir du 1er juillet 2018 (3^e trimestre 2018). Cependant, vous reprenez le travail le 15/08/2018. Il n'y a pas d'assimilation pour cause de maladie possible dans ce cas, car la reprise du travail a lieu avant le dernier mois du troisième trimestre.

Exemple 4

Votre incapacité de travail est reconnue à partir du 15 mai 2018. Le jour même, vous cessez entièrement votre activité professionnelle (preuve officielle de cessation à l'appui). Vous entrez en considération pour bénéficier de l'assimilation à partir du 1er juillet 2018. Vous reprenez le travail le 15/09/2018. Ici, vous pouvez bénéficier de l'assimilation maladie pour le 3^e trimestre 2018, car la reprise a lieu courant du dernier mois du troisième trimestre.

Exemple 5

Votre incapacité de travail est reconnue à partir du 15 avril 2018. Le jour même, vous cessez entièrement votre activité professionnelle (preuve officielle de cessation à l'appui). A priori, vous entrez en considération pour bénéficier de l'assimilation à partir du 1er avril 2018. Vous reprenez le travail le 15/06/2018. Il y a assimilation pour cause de maladie, parce que la reprise a lieu dans le dernier mois du deuxième trimestre.

1.4 Années incomplètes : proratisation

L'assimilation pour cause de maladie peut donc être accordée pour les trimestres au cours desquels l'indépendant est encore actif professionnellement. Un tel trimestre, comportant à la fois une période d'assimilation pour cause de maladie et une période d'activité professionnelle, est considéré comme un trimestre d'activité professionnelle. Dans ce cas, il n'y aura pas de proratisation lors de la connaissance officielle des revenus.

Exemple 1

Un indépendant tombe malade le 15 janvier. Son incapacité de travail cesse d'être reconnue le 27 mars. Il bénéficie de l'assimilation pour cause de maladie pour le 1er trimestre. Ses revenus ne sont pas proratisés, car il y a eu activité professionnelle durant ce trimestre. Mais le trimestre est évidemment exonéré de paiement de cotisation.

Exemple 2

Un autre indépendant tombe malade le 15 décembre 2017. Son incapacité de travail cesse d'être reconnue le 27 juin 2018. Il bénéficie de l'assimilation pour cause de maladie pour les 1er et 2e trimestres 2018. Les revenus sont proratisés pour le 1er trimestre, mais pas pour le 2e trimestre, parce qu'il était à nouveau actif professionnellement durant le 2e trimestre. Mais les deux trimestres sont évidemment exonérés de paiement de cotisations sociales.

Exemple 3

Un indépendant est malade du 15 janvier 2018 au 15 mars 2018 inclus. Il travaille pendant une courte période avant et après l'incapacité de travail. Le revenu de l'année n'est pas proratisé parce qu'il était encore actif durant le premier trimestre.

Exemple 4

Un indépendant tombe malade le 1 janvier 2018 et le reste jusqu'au 31 mars 2018 inclus. Le revenu est proratisé (revenu /3 *4).

Exemple 5

Un indépendant tombe malade le 15 janvier 2018 et reprend le travail le 25 juin 2018. Il y a deux trimestres d'assimilation pour cause de maladie. Le revenu n'est pas proratisé vu qu'il y a eu activité lors des deux trimestres, avant et après la maladie.

Exemple 6

Un indépendant tombe malade le 1er janvier 2018 et reprend le travail le 1er juillet 2018. Il y a deux trimestres d'assimilation pour cause de maladie. Le revenu est proratisé (revenu *4/2).